

Edition mai 2023

SALARIÉS DE LA BRANCHE DU SPORT

(Convention collective n°2511 – brochure n°3328)



Ce livret est fait pour vous !

EDITO

Les secteurs professionnels de la Section fédérale des Services de la **FEC-FO** recouvrent des métiers aussi divers que les métiers du sport et de l'animation, les organismes de formation, mais aussi l'intérim, les prestataires de services, les plates-formes téléphoniques, les gardiens d'immeuble, les services bancaires et financiers, l'informatique, les bureaux d'études, le conseil, les salariés des cabinets d'avocat, les instituts de sondage, etc. Certains de ces secteurs comptent parmi leur effectif une majorité d'ingénieurs et de cadres.

La convention collective du Sport regroupe les activités suivantes : organisation, gestion et encadrement d'activités sportives ; gestion d'installations et d'équipements sportifs ; enseignement ou formation aux activités sportives, etc. y compris au sein d'associations.

Les structures de cette branche ont particulièrement été affectées par la crise COVID et ses restrictions sanitaires. Dernièrement, bien que n'ayant pu négocier l'accord relatif à l'activité partielle, elle a élaboré et mis à disposition un document permettant de s'approprier ce dispositif dans les structures de la branche, très impactées par la crise COVID.

SALAIRES MINIMUM DE BRANCHE

GROUPE	MONTANTS A COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2023
SMC DE BASE	1 491,28 €
SMIC 2023	1 747,20 €
Groupe 1	1 717 €
Groupe 2	1 763 €
Groupe 3	1 878,50 €
Groupe 4	1 978 €
Groupe 5	2 208 €
Groupe 6	2 739,50 €

GROUPE	MONTANTS A COMPTER DU 1 ^{er} JUILLET 2023
SMC DE BASE	1 491,28 €
SMIC 2023	1 747,20 €
Groupe 1	1 737 €
Groupe 2	1 783 €
Groupe 3	1 898,50 €
Groupe 4	1 998 €
Groupe 5	2 228 €
Groupe 6	2 759,50 €

Le dernier accord salaires est applicable depuis le 1^{er} avril 2023, et prévoit une grille au 1^{er} janvier 2023, et une grille au 1^{er} juillet 2023. Avec un SMIC fixé à 1 747,20 € depuis le 1^{er} mai 2023, ces deux grilles ont un premier niveau de la grille est en-deçà du salaire minimum. En tout état de cause, vous ne pouvez pas être payés en dessous du niveau du SMIC. **Pour connaître les minima des groupes suivants, n'hésitez pas à consulter nos équipes.**

LA PERIODE D'ESSAI

Durée maximale de la période d'essai	Initiale
Ouvrier ou employé	1 mois
Technicien ou Agent de Maîtrise	2 mois
Cadre	3 mois

La période d'essai peut être renouvelée de manière exceptionnelle. La demande doit être motivée, par écrit et acceptée par le salarié. La durée du renouvellement est au maximum égale à la durée initiale.

La Convention collective prévoit de nombreuses spécificités sur les types de contrats qui s'adaptent aux exigences particulières des secteurs professionnels couverts. Le salarié peut être embauché en temps plein ou temps partiel, en CDD ou en CDI et parfois selon l'usage en CDI Intermittent, en contrat saisonnier ou en contrat d'intervention. Pour vérifier si votre employeur peut vous proposer ces types de contrats et connaître leurs spécificités, prenez contact avec les militants **FO**.

PARTICULARITES DE LA BRANCHE DU SPORT

Pour répondre aux problématiques spécifiques dans la branche, la Convention collective prévoit des dispositions pour les personnels non cadres itinérants, les salariés dépendant de plusieurs employeurs ou d'un groupement d'employeur, les sportifs professionnels, entre autres.

De plus, les métiers de la branche dépendent souvent du calendrier et du rythme scolaire, qui vont définir l'activité des organismes, associations et entreprises sportives. Certaines vont accueillir les enfants pour des activités sportives lorsqu'ils sont libres dans la semaine pour des ateliers ou des cours. D'autres vont les accueillir pendant les périodes de vacances. Pour tenir compte de ces modes de fonctionnement très variés et pour pérenniser les emplois, la Convention collective a prévu des dispositions particulières pour la prise en compte du temps de travail des salariés, en particulier les salariés en temps partiel et ceux dont l'activité varie fortement au cours de l'année et dont les employeurs mettent en place la modulation du temps de travail.

MODULATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Selon la saisonnalité de l'activité de la structure, le métier exercé et le secteur d'activité, l'entreprise peut recourir à la modulation du temps de travail. Les salariés en modulation ont une base de durée de travail basée sur 1575 heures (soit 3 jours non travaillés par rapport aux 1607 heures du Code du Travail). Les horaires d'une semaine peuvent aller de 0h (semaine basse) à 48h de travail effectif en semaine haute. Le salarié à temps partiel ne peut avoir des horaires inférieurs à 2h sur une journée, 28h sur le mois, ou atteignant les 35h sur une semaine, heures complémentaires incluses.

EQUIVALENCE DE TEMPS DE PRESENCE EN TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Le trajet domicile-travail habituel n'est pas considéré comme du temps de travail effectif. Ainsi, le temps de trajet effectué dans le cadre d'une mission n'est pas comptabilisé comme du temps de travail, mais il donne lieu à contrepartie en temps de repos équivalent à 10% du temps de trajet pour les 18 premières heures dans le mois et 25% pour les heures au-delà de 18h. Cette compensation peut prendre la forme d'une compensation financière équivalente après accord des parties.

LES CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP)

Dans notre secteur, de nombreux salariés ont acquis des compétences grâce à leur pratique du sport en club et en ont fait leur profession sans passer par une école. D'autres souhaitent acquérir de nouvelles compétences pour évoluer professionnellement. FO a participé à la création de nombreux CQP reconnus par l'Etat et par les entreprises de la branche, facilitant la carrière des salariés de la branche. Ces Certificats peuvent être validés après une formation professionnelle et par Validation des acquis par l'expérience (VAE). Dans les deux cas, les salariés concernés peuvent utiliser les fonds disponibles sur leur Compte Personnel de Formation (CPF).

Le but est de faciliter la carrière des professionnels concernés. La liste des 43 CQP est disponible auprès des militants **FO**. Quelques ex. :

- Animateur en loisir sportif - Assistant moniteur de char à voile
- Animateur de tennis - Agent de sécurité de l'événementiel
- Moniteur de tir sportif - Technicien de piste de karting
- Moniteur en sport adapté - Opérateur photo/vidéo Parachutisme

Vous souhaitez plus d'informations et de conseils ? [Adhérez à FO](#) et suivez-nous sur notre site <https://fo-services.fr/> ou prenez contact : services@fecfo.fr

CONGES POUR EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

EVENEMENT	DROITS DU SALARIE
MARIAGE OU PACS	5 jours consécutifs ou non
NAISSANCE OU ADOPTION D'UN ENFANT	3 jours consécutifs ou non
MARIAGE D'UN ENFANT	1 jour
DECES D'UN ENFANT	5 jours consécutifs ou 7 jours ouvrés*
CONGÉ DE DEUIL D'UN ENFANT DE MOINS DE 25 ANS A CHARGE DU SALARIÉ	8 jours ouvrables en plus du congé décès*
DECES DU CONJOINT, PARTENAIRE DE PACS, CONCUBIN DECLARE	5 jours consécutifs ou non
DECES DU PERE, DE LA MERE, DU BEAU-PERE, DE LA BELLE-MERE, D'UN FRERE, D'UNE SŒUR,	3 jours ouvrables
DEMEMAGEMENT	1 jour

**prévu par la loi*

PRIME D'ANCIENNETE

PRIME D'ANCIENNETE	1% du SMC du groupe 3 par tranche de 24 mois d'ancienneté	Dans la limite de 15% du SMC	L'ancienneté des CDD est reprise uniquement si le CDD est suivi immédiatement du CDI.
---------------------------	---	------------------------------	---

LA PREVOYANCE ET LES FRAIS DE SANTE

Les entreprises ont l'obligation de souscrire à un contrat de prévoyance pour chaque salarié, sans minimum de durée de contrat, d'ancienneté ou de temps de travail par semaine. Le salarié bénéficie des garanties tant qu'il est rémunéré par l'employeur ou qu'il perçoit des indemnités journalières par la Sécurité Sociale. Cette garantie protège les salariés dans les gros coups durs : incapacité, invalidité et décès. Le contrat frais de santé prévoit des remboursements complémentaires à ceux de la Sécurité Sociale pour limiter le reste à charge pour les salariés.

Vous souhaitez plus d'informations et de conseils ? [Adhérer à FO](#) et suivez-nous sur notre site <https://fo-services.fr/> ou prenez contact : services@fecfo.fr

INDEMNITES DE LICENCIEMENT

Convention collective 2511, article 4.4.3.3 : à partir d'un an d'ancienneté dans la même entreprise.	
Ancienneté	Calcul de l'indemnité conventionnelle
Pour chacune des 10 premières années	1/4 de mois
Pour chaque année au-delà de la 10ème	1/3 de mois

INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE

Ancienneté :	Indemnité conventionnelle si départ à la demande du salarié	Indemnité conventionnelle en cas de mise à la retraite suite à une décision de l'employeur Ancienneté minimum : 1 an
Jusque 10 ans	Rien	1/4 par année
Après 10 ans	1 mois 1/2 de salaire	$\frac{1}{4}$ de mois X 10 + 1/3 par année après la 10 ^e
Après 15 ans	2 mois de salaire	
Après 20 ans	4 mois de salaire	
Après 30 ans	5 mois de salaire	

Prenez contact avec les militants FO à services@fecfo.fr

Nous sommes présents dans toute la France !

VOS SOURCES D'INFORMATIONS

- Nos combats au niveau national et interprofessionnel : <https://www.force-ouvriere.fr/>
- Nos combats au niveau de la branche : <https://fo-services.fr/> et <https://fecfo.fr/>

VOS CONTACTS !

Section fédérale : Nicolas FAINTRENIE, services@fecfo.fr, 01 48 01 91 95

Laurence GILBERT, salariée et négociatrice de la Convention Collective, 06 78 96 51 97 ; secretariat-general@snepat-fo.fr

ADHÉREZ A FO !

En adhérant à **FO SNEPAT**, vous participez aux actions pour améliorer et défendre vos conditions de travail.

Rendez-vous sur <https://fo-services.fr/adhesion> pour connaître le tarif des cotisations 2022 et télécharger le bulletin d'adhésion. Vous pouvez également nous contacter directement par mail à union.services@fecfo.fr.